

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## Arrêté

### portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du MONTOT (CÔTE-D'OR) pour la période 2021 – 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MONTOT (CÔTE-D'OR), pour la période 2001-2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

#### Arrête :

#### Article 1

La forêt domaniale du MONTOT (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 181,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 178,80 ha, actuellement composée de hêtre (75 %), de chêne sessile ou pédonculé (8 %), d'autres feuillus (14 %), de sapin de Nordmann (2 %) et d'épicéa commun (1 %). Le reste, soit 3,10 ha, est constitué d'une culture à gibier, d'emprises de routes forestières et de places de dépôt de bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 132,04 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 46,76 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (154,95 ha), le chêne sessile (14,86 ha), le sapin de Nordmann (3,41 ha), le cèdre de l'Atlas (3,06 ha), le chêne pubescent (2,00 ha) et l'érable sycomore (0,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,43 ha, au sein duquel 5,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 2,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,58 ha, qui fera l'objet de plantations feuillues et résineuses avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse feuillu, d'une contenance de 24,78 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une première coupe d'éclaircie sur 7,00 ha, en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 93,25 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 46,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe à vocation cynégétique et sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1,30 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
  - Un groupe constitué d'emprises de routes forestières et de places de dépôt de bois, d'une contenance de 1,80 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

